

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. 1. 82-DT-15-05-018

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L 424-2 du code de l'environnement,

Vu l'article R 424-8 modifié du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-631 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et notamment le volet sanglier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT 2015-04-001 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er – La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur.

L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires pour le tir à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à flèche obligatoire.

Article 2 – La chasse du sanglier en battue est autorisée du 1er juin 2015 au 14 août 2015 sur les communes suivantes :

BESSENS, BOUILLAC, BOULOC, BOURG DE VISA, BRASSAC, CANALS, CASTELSAGRAT, CASTELSARRASIN, CAYLUS, CASTANET, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, DIEUPENTALE, ESCATALENS, FAUROUX, FINHAN, GARIES, GENE BRIERES, GRISOLLES, LAGUEPIE, LACOURT ST PIERRE, LACOUR DE VISA, LAFRANCAISE, LAUZERTE, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LE CAUSE, MONBEQUI, MONTAIGU DE QUERCY, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, MONTESQUIEU, MONTJOI, MONTGAILLARD, MONTPEZAT DE QUERCY, MOLIERES, MONTAGUDET, MIRAMONT DE QUERCY, POMPIGNAN, ROQUECOR, , SAINT, CIRICE, SAINT LOUP, SAINT NAZAIRE DE VALENTANE, SAINT PORQUIER, SAINTE JULIETTE, SEPTFONDS, TOUFFAILLES, VERDUN SUR GARONNE, VILLEMADE.

Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier en battue, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 1er septembre de chaque année à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle de chasse au sanglier. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 6 mai 2015
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

